

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE**

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,  
Vu les statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une licence professionnelles de l'IAE Clermont Auvergne comme suit :

**Licence professionnelle**  
**Mention : Logistique et pilotage des flux**  
**Parcours : Gestion de production et logistique intégrée**

**Membres du jury :**

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Nikolay TCHERNEV, PU  
Sylverin KEMMOE TCHOMTE, MCF  
Michel YPERZEELLE, Professionnel

**Suppléants :**

Julien GUILLAUMOND, MCF  
Éric BEYSSAC, PU  
Michel JAMES, PRAG  
Jean-Pierre AGUER, PU  
Libo REN, MCF  
GOUTEFFANGEAS Patricia, Professionnel

**Membres invités :**

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Yannick VIGINOL, Responsable Service Formation Continue et Professionnalisation (invité : avis consultatif)

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/04/2023

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 11 AVR. 2023

- Publié le 11 AVR. 2023

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.